AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

A la suite de la reconnaissance des bois à défricher portant sur la demande d'autorisation de défrichement n° 22. 310/211 déposée par la société TotalEnergies Agence SUD PACA pour une surface de 5,0066 ha de bois sur le territoire communal de Barjols, appartenant à la commune de Barjols, sur la parcelle cadastrale K116, j'émets un avis favorable sous réserve de prescriptions au titre de l'article L. 341-5-8° et 9° du code forestier.

1°) au titre de l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (article L. 341-5-8° du code forestier).

L'étude d'impact devra être complétée sur les points suivants :

- · compléter l'état initial et les données dendrométriques du bois à défricher,
- fournir les cartographies des transects réalisés lors de chaque expertise en fonction des groupes biologiques,
- concernant l'avifaune, sans omettre l'avifaune migratrice et hivernale, compléter l'étude d'impact avec l'ensemble des espèces nicheuses inventoriées dans l'analyse, fournir la cartographie de l'habitat de ces espèces dans l'état initial et quantifier les impacts bruts,
- pour les espèces de chiroptères inventoriées, compléter la quantification des habitats de chasse et de transit,
- concernant les effets cumulés sur les milieux naturels au niveau local, le rayon de prospection de 5 km est insuffisant, il devra être étendu à un rayon de 15 à 20 km afin d'évaluer correctement l'impact cumulé avec les projets alentours.

Les compléments apportés devront permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité vis à-vis des espèces et habitats protégés.

2°) au titre de la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies (article L. 341-5-9° du code forestier).

L'étude d'impact devra être complétée par une étude de danger localisée sur le risque d'incendie de forêt (induit et subi) en prenant en compte les différents paramètres (vents, biomasse combustible, topographie) à travers différents scénarii de feux de forêts.

Enfin, le dossier devra être complété pour inclure la piste externe et le chemin rural qui permet la desserte du site du projet.

A Toulon, le 14 JUN 2023

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Laurent BOULET Laurent BOULET